



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 26545

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réponse apportée à sa question écrite, n° 20-644, relative au mode de calcul des pensions des polycotisants. En effet, le rappel de la législation en vigueur (depuis 50 ans), et notamment la mention qui est faite aux articles D. 173-6 à D. 173-10 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'apporte aucun élément nouveau concernant le cas particulier qui lui était soumis. Il lui rappelle que la personne dont il est fait état dans la question a effectué la plus grande partie de sa carrière dans le secteur privé, totalisant 169 trimestres de cotisations au régime général. Suite à un problème de santé important, ce monsieur a perdu son emploi et a pu obtenir un reclassement à EDF-GDF par le biais de la COTOREP, et ce pendant 12 ans, période hélas inférieure aux quinze années requises pour l'ouverture des droits à une pension statutaire d'assurance vieillesse. Ainsi, la stricte application des textes ne lui permet pas la prise en compte des années passées à EDF-GDF, dont certaines comptent parmi les meilleures de sa carrière. Il en résulte une perte de 900 francs environ par mois alors que le montant de ses cotisations versées au régime spécial représente plus de 100 000 francs. Devant cette situation, il lui semble qu'une modification des articles D. 173-1 à 173-14 (décret n° 50-132) s'avérerait nécessaire car ce texte paraît aujourd'hui totalement obsolète, compte tenu de la mobilité des travailleurs du privé vers le public ou inversement. De plus, il serait souhaitable que le reversement automatique des cotisations indiqué dans les articles D. 173-15 à D.173-21 relatifs à la fonction publique soit appliqué à l'ensemble des travailleurs. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

A l'occasion de l'examen d'un cas particulier, l'honorable parlementaire s'interroge sur la pertinence du dispositif de coordination applicable aux agents des industries électriques et gazières (IEG) qui ne satisfont pas à la condition de stage de quinze ans d'activité requise pour l'ouverture du droit à pension dans le régime spécial. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'appliquer, pour ces agents, le dispositif de reversement de cotisations au régime général de sécurité sociale en vigueur pour les fonctionnaires placés dans la même situation. Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, les IEG versent aux agents concernés une pension de base liquidée selon les règles du régime général. S'agissant de la suggestion émise, il est précisé qu'elle suscite de fortes réserves. En effet, les dispositifs de reversement de cotisations sont peu conformes aux principes de la répartition puisque les cotisations faisant l'objet du reversement ont déjà été utilisées pour payer les pensions de retraite servies à la même époque. En outre, ces dispositifs sont lourds en gestion en raison des procédures de transferts financiers et de reconstitutions de comptes retraites qu'ils impliquent. Enfin, ces dispositifs sont dérogatoires au regard des règles d'assiette de cotisations du régime général (il est en effet précisé que le reversement de cotisations auprès de ce régime s'effectue, pour toute la période considérée, sur la base du dernier salaire hors primes soumis à cotisation au régime spécial, dans la limite des plafonds du régime général applicables durant la période) et les droits à pension qui en résultent différent en conséquence de ceux qui seraient acquis par les salariés du secteur privé pour des carrières identiques. La solution aux problèmes de gestion induits par la coordination pourrait passer par la suppression

de la condition de stage pour l'ouverture du droit à pension dans le régime spécial, mesure dont il conviendrait d'examiner au préalable toutes les conséquences, notamment financières. En outre, la condition de stage existant dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, notamment celui de la fonction publique, une telle mesure pourrait difficilement être envisagée dans le seul régime des IEG.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26545

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 1999

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1350

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3833